



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH

Lyon, le 20 SEP. 2018

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX dans son établissement situé 25 rue de l'Industrie à VENISSIEUX ;

VU le rapport du 13 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 août 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société CHIMIOTECHNIC 25, rue de l'Industrie à VENISSIEUX, a subi un incendie dans le local de stockage des produits comburants le 5 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage associées au percarbonate de sodium mentionnées dans la fiche de données de sécurité prévoit que la température ne doit pas dépasser 40°C ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de contrôler la température dans le local de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter les risques jusqu'à la mise en place de conditions de stockage adaptées ;

CONSIDÉRANT toutefois, que l'exploitant a procédé à la réparation du portail d'entrée le 7 août 2018 et à l'affichage des zones à risques à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société CHIMIOTECHNIC, 25, rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX, est mise en demeure :

Dans un délai de 3 mois :

- d'élaborer des consignes adaptées pour la société de surveillance et les tenir en permanence à sa disposition conformément à la section 1.6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 susvisé,
- d'établir des consignes à destination des personnes d'astreinte et garantir la gestion des accidents en toutes circonstances en précisant le ou les rôles du cadre d'astreinte en application des dispositions de la section 1.6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 précité,
- de garantir le fonctionnement de l'obturateur en toute circonstance lors d'une pollution accidentelle tel que prévu par la section 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 susmentionné.

Dans un délai de 6 mois :

- de communiquer l'ensemble des mentions de dangers des sous-produits fabriqués et procéder à leur étiquetage de manière systématique conformément aux dispositions de l'article L. 521-9 du Code de l'environnement,
- de proposer une solution technique garantissant le contrôle de la température dans le local de stockage, d'afficher l'interdiction de fumer et procéder à l'étiquetage des produits semi-finis en application de l'article L. 521-5 du Code de l'environnement,

Dans un délai de 10 mois :

- de mettre en œuvre la solution technique de contrôle de la température.

Les délais fixés ci-dessus courrent à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Mesures immédiates conservatoires.**

Tout stockage de produits semi-finis à base de percarbonate de sodium est interdit sur le site jusqu'à la mise en place de conditions de stockage adaptées.

Celles-ci seront soumises à l'accord préalable de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

## **ARTICLE 4**

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 5**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 SEP. 2019

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS